

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

2 boulevard Marie et Pierre Curie
Bâtiment Optim@5 - BP 10036
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2022 831 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray
- Code AIOT : 0007201781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Centre ouest céréales (COC) est une coopérative ayant des activités sur l'Indre, l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vienne, et dont le siège (qui emploie une vingtaine de personnes) se situe à Jaunay-Marigny. La coopérative gère une trentaine de sites, la plupart classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour du stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires, ou de GPL. La seconde activité principale de la coopérative est le transport de céréales entre les silos de transfert et les silos maritimes, implantés sur les ports.

Centre ouest céréales exploite à Chalandray des installations divisées en une partie « silos » (stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires) et une partie « usine » (usine de transformation d'oléagineux (tournesol, colza) en huiles et tourteaux, unité de production d'agrocarburant et unité de raffinage pour huile alimentaire). Le site emploie environ 66 personnes : 17 sur la partie silo, 37 sur la partie usine et 12 sur la partie logistique.

Les principales installations autorisées sont les suivantes :

- l'huilerie (presses des graines de colza et de tournesol obtention des huiles brutes et des tourteaux) ;

- l'unité d'estérification produisant l'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) et la glycérine ;
- les silos ;
- les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance ;
- état des stocks de substances dangereuses ;
- dispositifs de rétention des épandages liquides et eaux d'extinction d'incendie ;
- mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 10 novembre 2022 avait pour objectif d'examiner, par sondage, le respect des prescriptions applicables sur les thèmes de :

- la maîtrise de la sous-traitance ;
- l'état des stocks de substances dangereuses ;
- les dispositifs de rétention des épandages liquides et eaux d'extinction d'incendie ;
- les mesures de maîtrise des risques.

Dans le cadre de leur contrôle, les inspecteurs ont consulté plusieurs documents d'organisation, d'exploitation et de maintenance ainsi que des enregistrements de résultats de contrôle cités dans les fiches de constats du présent rapport. Une visite des parcs de stockage de substances dangereuses et des aires de dépotage et d'empotage associées a été réalisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les actions attendues de l'exploitant sont signalées par une flèche (->).

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2 | Formation des entreprises extérieures | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.3 | / | Sans objet |
| 3 | Permis d'intervention – permis de feu | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.4.1 | / | Sans objet |
| 4 | Clôture des travaux | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.4.1 | / | Sans objet |
| 5 | État des stocks – dispositions spécifiques | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, articles 49 et 50 | / | Sans objet |
| 7 | Capacité des rétentions – parcs de stockage | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.3 | / | Sans objet |
| 8 | Règle de stockage en rétention | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.5 | / | Sans objet |
| 9 | Maintien des capacités de rétention | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, II de l'article 25 | / | Sans objet |
| 10 | Résistance et étanchéité des rétentions | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, II de l'article 25 | / | Sans objet |
| 11 | Tenue au feu des rétentions | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 8.8 | / | Sans objet |
| 13 | Aires de chargement et déchargement | Arrêté préfectoral du 5 août 2010,, article 7.5.7 | / | Sans objet |
| 14 | Aires de chargement et déchargement | Arrêté préfectoral du 5 août 2010,, article 7.5.7 | / | Sans objet |
| 16 | MMR liste | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.4.1 | / | Sans objet |
| 17 | MMR performances | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, article 4 | / | Sans objet |
| 18 | MMR indisponibilité | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.4.1 | / | Sans objet |
| 19 | MMR tests périodiques | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, article 4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Sélection des entreprises extérieures | Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 5 | / | Sans objet |
| 6 | État des stocks – dispositions spécifiques | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 50 | / | Sans objet |
| 12 | Vidange des rétentions | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.3 | / | Sans objet |
| 15 | Bassin de confinement | Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.6.7.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de sous-traitance, l'inspection a permis de mettre en évidence le fait que l'exploitant doit améliorer la formation du personnel des entreprises extérieures qui interviennent sur son site ainsi que le processus de clôture de leurs interventions afin de garantir que les équipements sur lesquels ont été réalisées les interventions sont bien aptes à être exploités de nouveau conformément aux dossiers d'exploitation (étude de danger notamment).

En matière d'état des stocks, il ressort que l'exploitant dispose d'un outil permettant d'y avoir accès, y compris à distance. Quelques ajustements sont toutefois nécessaires, notamment pour disposer d'un état des stocks sous format synthétique.

En matière de rétention, l'inspection a permis de mettre en évidence le fait que la capacité de certaines cuvettes de rétention ne respectent pas, de peu, les critères réglementaires. La visite de terrain a permis de constater quelques désordres de génie civil à corriger ainsi qu'une cuvette de rétention très sale à nettoyer. Enfin, un contrôle périodique réglementaire de l'état des cuvettes de rétention, y compris celles des aires de dépotage ou d'empotage, doit être mise en place et formalisé.

En matière de mesures de maîtrise des risques, une revue de leur liste doit être effectuée à la lumière des référentiels techniques existants (guides $\Omega 10$ et $\Omega 20$ de l'INERIS notamment) pour être en mesure de pouvoir démontrer leurs performances. Le cas échéant, les conséquences sur l'acceptabilité des risques seront tirées. L'exploitant doit enfin ajuster les programmes de tests et de maintenance des mesures de maîtrise des risques afin de les faire porter sur l'ensemble de leurs différentes composantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sélection des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Sélection des entreprises extérieures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...]Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...] » |

Constats :

L'exploitant a présenté une liste d'environ 60 interventions confiées à des entreprises extérieures ces douze derniers mois. Environ une trentaine d'entreprises extérieures sont intervenues depuis un an. Ces interventions concernent essentiellement les domaines de la maintenance périodique ou ponctuelle, des travaux neufs, des contrôles réglementaires ou périodiques.

L'exploitant signale qu'il dispose d'un service interne d'une dizaine de personnes affecté aux travaux de maintenance, si bien qu'il fait assez peu souvent appel à des entreprises extérieures pour réaliser des travaux de maintenance.

L'exploitant dispose d'une procédure générale de gestion des entreprises extérieures. Cette procédure identifie les étapes suivantes :

- étape de sélection de l'entreprise extérieure (consultation, choix, commande, planification des travaux) ;
- inspection préalable et analyse de risques (fiche d'analyse de risque, consignes générales de sécurité) ;
- plan de prévention (avec permis de feu, autorisation de travaux, attestation de consignation, plan de zone) ;
- réception des travaux (rapport, bon d'intervention).

Selon la procédure générale de gestion des entreprises extérieures, des critères tels que la qualité du travail, les coûts, les délais, la connaissance du site sont retenus pour choisir les entreprises extérieures. L'exploitant indique privilégier les entreprises extérieures « historiques ». Toutefois, l'exploitant n'a pas établi une liste précise de tous les critères retenus pour sélectionner les entreprises extérieures. Aucune disposition spécifique n'existe pour sélectionner les entreprises extérieures amenées à intervenir sur des potentiels de dangers associés à des phénomènes dangereux majeurs ou sur des mesures de maîtrises des risques identifiés dans l'étude de dangers.

-> L'exploitant pourrait établir une liste de critères à évaluer pour sélectionner les entreprises extérieures. Ces critères pourraient comprendre notamment :

- la compétence technique, la qualification du personnel intervenant ;
- les moyens d'encadrement affectés ;
- l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;
- les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;
- l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;
- l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;
- la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;
- la connaissance des installations de l'entreprise : fabricant du matériel, installateur de l'équipement, entreprise étant déjà intervenue sur le site, entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés ;
- des critères spécifiques aux interventions programmées sur des potentiels de dangers associés à des phénomènes dangereux majeurs ou sur des mesures de maîtrises des risques identifiés dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris

le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou incident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. »

Constats :

Selon la procédure générale de gestion des entreprises extérieures, une fiche d'analyse de risques avant travaux, mise en place très récemment par l'exploitant, est systématiquement établie. Cette fiche, cosignée par l'exploitant et l'entreprise extérieure, prévoit que les consignes générales de sécurité sont remises et commentées à l'intervenant à ce stade. Cette remise de documents est enregistrée dans la fiche. Toutefois, l'exploitant a indiqué que cet enregistrement n'est pas systématique. La fiche d'analyse des risques avant travaux permet par ailleurs de statuer sur la nécessité ou non d'établir un plan de prévention. Si un plan de prévention est établi, les documents suivants sont remis à l'entreprise extérieure :

- plan d'accès et de circulation ;
- identification des points de rassemblement en cas d'évacuation ;
- règlement général de sécurité (consignes générales de sécurité de mars 2015), qui rappelle les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'alerte et d'évacuation. Les coordonnées de la personne de l'exploitant à contacter dans ce cas figurent dans le plan de prévention.

La fiche d'analyse de risques voire le plan de prévention peuvent être établis juste avant l'intervention. Dans ce cas, les intervenants de l'entreprise extérieure reçoivent directement les documents précités qui leur sont commentés. Les visas apposés par ces intervenants sur la fiche d'analyse de risques et le plan de prévention attestent de l'information qui leur a été donnée sur les risques. En revanche, lorsque la fiche d'analyse de risque et le plan de prévention sont établis en amont de l'intervention (cas des plans de prévention annuels par exemple), les intervenants de l'entreprise extérieure opérant sur le site ne se voient pas remettre les documents précités par l'exploitant le jour J.

-> L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de garantir que tous les intervenants des entreprises extérieures intervenant sur le site soient bien directement destinataires des documents d'information sur les risques présents sur le site et que la remise de ces documents commentés par l'exploitant soit enregistrée (par un visa de chaque intervenant sur la fiche d'analyse de risque et/ou le plan de prévention par exemple).

La fiche d'analyse et le plan de prévention permettent d'évoquer les risques associés à l'intervention confiée à l'entreprise extérieure. Les consignes générales de sécurité précisent les précautions à prendre. En revanche, aucun de ces deux documents n'aborde les risques inhérents à l'ensemble des installations du site, les informations sur les produits dangereux présents, la nature des signaux d'alerte en cas d'incident (alarme sonore ou visuelle, etc.), l'implication éventuelle des intervenants des entreprises extérieures dans la mise en œuvre du POI, etc.

-> L'exploitant complète la formation délivrée aux intervenants des entreprises extérieures sur les risques inhérents à l'ensemble des installations du site, sur les informations sur les produits dangereux présents, sur la nature des signaux d'alerte en cas d'incident (alarme sonore ou visuelle, etc.), sur la manipulation des premiers moyens d'intervention (extincteurs, etc.). Cette formation peut être délivrée à l'occasion de la signature de la fiche d'analyse de risque et du plan de prévention et doit être enregistrée. Si l'exploitant accorde une durée de validité à la formation délivrée aux intervenants des entreprises extérieures, il définit cette durée et organise un recyclage de la formation.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Permis d'intervention – permis de feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.4.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...] »</p> |
| <p>Constats : La fiche d'analyse de risque avant travaux, réalisée avec le responsable de l'entreprise extérieure lors de l'inspection commune préalable, permet de déterminer s'il existe des risques pour la réalisation des travaux. Si des risques sont identifiés, un plan de prévention est établi avant le début des travaux. Ainsi, un plan de prévention n'est pas nécessairement établi pour toute intervention. L'exploitant a indiqué ne pas délivrer de permis de travaux et que le plan de prévention valait permis de travail.</p> <p>Dans les faits, seuls les travaux neufs et les réparations font généralement l'objet d'un plan de prévention. En revanche, les actions de maintenance préventive et les contrôles réglementaires ne font généralement pas l'objet d'un plan de prévention. Or, l'arrêté ministériel du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, vise les travaux effectués sur une ICPE faisant l'objet d'un POI. Enfin, l'exploitant fait l'objet d'un POI conformément aux dispositions de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010. Et l'article R. 4511-1 du code du travail stipule bien que ces dispositions s'appliquent dès lors qu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter une opération, quelle que soit sa nature.</p> <p>-> L'exploitant devrait établir un plan de prévention pour toutes les interventions réalisées sur son site par des entreprises extérieures, et pas seulement pour les travaux neufs ou les réparations. Il est invité à solliciter l'inspection du travail pour confirmer ce point.</p> <p>-> L'exploitant doit délivrer un permis pour tous les travaux d'extension, de modification mais aussi tous les travaux de maintenance dans les installations conformément aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010, le plan de prévention pouvant valoir permis de travail.</p> <p>La procédure générale de gestion des entreprises extérieures prévoit bien les deux cas de figure (avec ou sans plan de prévention). Selon cette procédure, l'autorisation de travaux, le permis de feu, l'attestation de consignation sont établis uniquement lorsqu'un plan de prévention est nécessaire. Le modèle de permis de feu a été consulté. Il précise notamment la nature du travail (soudage, découpage, meulage, etc.), les précautions à prendre, la surveillance post-travaux pendant 2 heures, la durée de validité du permis.</p> <p>La procédure générale de gestion des entreprises extérieures prévoit un suivi de l'application du plan de prévention. L'exploitant a indiqué que ce suivi n'était pas formalisé.</p> <p>-> L'exploitant pourrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers confiés à</p> |

| |
|--|
| <p>des entreprises extérieures pour fixer, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par entreprise extérieure ; • les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ; • des règles de réalisation par sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers, des équipements concernés, des entreprises extérieures, etc. <p>L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Clôture des travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.3.4.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. »</p> |
| <p>Constats : La procédure générale de gestion des entreprises extérieures prévoit une réception des travaux effectués par les entreprises extérieures (nécessitant ou non un plan de prévention), avec la rédaction d'un rapport ou d'un bon d'intervention. Dans les faits, seuls les travaux les plus importants, réalisés selon des modes opératoires, font l'objet d'un rapport de fin d'intervention.</p> <p>-> L'exploitant doit clairement identifier, par exemple dans un pavé du permis de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints ; • pour les mesures de maîtrise des risques : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants ; • pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) ; • retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) ; • absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place) • résultats de la ronde 2 h après (permis de feu) satisfaisants ; • de façon générale : vérification visuelle de l'absence de désordre apparent, etc. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : État des stocks – dispositions spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, articles 49 et 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Article 49 : « [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles</p> |

non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] »

Article 50 :

« [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] »

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks composé de 8 fichiers : 6 fichiers associés aux 6 procédés de fabrication, 1 fichier associé à l'aire de stockage de la station d'épuration (STEP) et 1 fichier associé au laboratoire. Ces fichiers sont accessibles informatiquement à distance. Ces états des stocks ne font pas apparaître les mentions de dangers des produits ni les rubriques ICPE associées. L'exploitant a indiqué qu'une opération manuelle serait nécessaire pour relier les substances dangereuses listées dans l'état des stocks aux mentions de dangers et pour obtenir un état des stocks sous format synthétique.

-> L'exploitant complète l'état des stocks des substances dangereuses présentes sur son site pour y faire figurer les mentions de dangers et, le cas échéant, la rubrique ICPE dans laquelle sont classées les substances.

-> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir disposer aisément et rapidement de l'état des stocks de substances dangereuses sous un format synthétique permettant de répondre aux besoins de la population (information vulgarisée sur les produits présents par zone d'activité - parcs de stockage, aires et ateliers - et les quantités présentes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks – dispositions spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de l'état des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...] »</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Un recalage annuel formalisé de l'état des stocks dans les parcs de stockage est réalisé, le dernier ayant eu lieu le 1^{er} juillet 2022. Ce recalage consiste à comparer l'état des stocks informatique avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les indications de niveau dans les réservoirs affichées dans les salles de supervision (avec une vérification du bon fonctionnement des capteurs de niveau) ; • une mesure physique de niveau pour les réservoirs de biocarburants (contrainte douanière). <p>Un recalage physique de l'état des stocks de l'aire de stockage de la STEP (stockage de substances dangereuses en GRV) est réalisé annuellement mais n'est pas enregistré.</p> <p>-> L'exploitant devrait enregistrer le recalage physique de l'état des stocks de l'aire de stockage de la STEP.</p> <p>Le paragraphe 4.2 du POI (version E de 2020) est dédié à l'état des stocks. Il est indiqué que « le stockage des données sur le Cloud est prévu pour le 1^{er} trimestre 2020 ». Ce stockage est désormais effectif.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Capacité des rétentions – parcs de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des parcs de stockage A à G |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...] » |
| <p>Constats : L'exploitant a transmis un tableau recensant les stockages de produits chimiques dans les parcs de stockage A à F. L'examen de ce tableau fait apparaître les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parc A : la cuvette de rétention présente un volume de 2 263 m³ pour 4 600 m³ de produit stockés (le plus grand réservoir étant de 400 m³). Le volume de la cuvette de rétention est donc inférieur à 2 300 m³ (50 % de 4 600 m³) ; • parc C : la cuvette de rétention du réservoir méthylate présente un volume de 1471 m³ alors que le réservoir a un volume de 150 m³ ; • parc E : le stockage des substances dangereuses est réalisé dans deux réservoirs en double |

enveloppe sans cuvette de rétention. Cette situation est permise par l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- autres parcs de stockage : pas d'observation

Les dimensions des cuvettes de rétention ont été obtenues par mesurage par l'exploitant, sans tenir compte de l'emprise des réservoirs.

-> L'exploitant précise, pour les parcs A et C, les mesures qu'il compte prendre pour garantir que leurs cuvettes de rétention pourraient bien contenir l'ensemble des substances présentes en cas de perte de confinement du réservoir le plus grand ou de la moitié de tous les réservoirs qu'elles contiennent (surélévation des murets des cuvettes de rétention, limitation des quantités stockées dans les réservoirs par exemple). Le cas échéant, il précise comment seraient gérées la partie du volume qui déborderait des cuvettes de rétention (quel réseau de collecte, quel confinement notamment).

-> L'exploitant confirme, pour chaque parc, que le volume de la cuvette de rétention est suffisant pour contenir le contenu du plus grand réservoir, déduction faite du volume occupé par les autres réservoirs du parc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règle de stockage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] »

Constats :

Selon l'exploitant, les seules incompatibilités identifiées concernent les acides (acide chlorhydrique, acide phosphorique) et les bases (hydroxyde de sodium). Dans le parc B, l'acide et la soude sont bien stockés dans deux cuvettes de rétention distinctes. Dans le parc E, l'acide et la soude sont stockés dans deux réservoirs double enveloppe distincts.

Des produits incompatibles sont amenés à être stockés sur l'aire de stockage de la STEP. L'exploitant indique avoir défini un plan de stockage des contenants tel qu'il évite les mélanges de produits incompatibles. Or, lors de la visite sur place, il a été constaté que, si les produits incompatibles sont bien stockés sur deux zones distinctes, ces deux zones sont reliées gravitairement vers le même caniveau de collecte des effluents. Ainsi, ces produits incompatibles sont associés à la même rétention. L'exploitant a indiqué que les incompatibilités étaient considérées comme faibles (réaction limitée attendue en cas de mélange incompatible, les substances stockées étant généralement diluées).

-> L'exploitant caractérise précisément les incompatibilités entre les différentes substances liquides pouvant être stockées sur l'aire de stockage de la STEP. L'exploitant veille à ne pas associer à une même rétention, sur l'aire de stockage de la STEP, les produits jugés incompatibles à l'issue de cette caractérisation.

L'acide chlorhydrique et la soude sont stockés dans le parc de stockage B, qui est équipé d'une seule aire de dépotage. L'exploitant a présenté les dispositions prises pour éviter de dépoter l'acide dans le réservoir de soude et inversement :

- une vérification de cohérence documentaire entre le bon de commande et les documents de transport est réalisée ;
- une analyse d'un échantillon prélevé dans la citerne de livraison est réalisée pour confirmer la nature du produit ;

- le dispositif de connexion du flexible de dépotage à l'installation est placé dans un coffre fermé à clé : la clé d'ouverture est détenue par le personnel de l'exploitant et le coffret est ouvert par ce dernier ; la clé d'ouverture du coffret « acide » est distincte de celle du coffret « soude »
- la connexion du flexible est réalisée par le personnel de l'exploitant.

En revanche, il n'existe pas de détrompeur physique entre les deux dispositifs de connexion, qui sont identiques et adaptés aux flexibles utilisés par les camions-citernes de livraison.

Selon l'exploitant, les phénomènes dangereux associés au mélange accidentel d'acide et de soude sur les parcs B et E ne sont pas majeurs.

La présence des coffrets a été constatée lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintien des capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, II de l'article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« [...] Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...] »

Constats :

Une ronde est réalisée quotidiennement par les opérateurs. Cette ronde inclut la vérification de la présence de liquide dans les cuvettes de rétention des parcs de stockage et des aires de dépotage. Cette ronde s'inscrit dans la mise en œuvre des MMR 9 (surveillance des rétentions des aires de dépotage) et MMR10 (surveillance des cuvettes de rétention des parcs de stockage). Le résultat de la ronde est enregistré dans le cahier de ronde.

En cas de présence de liquide constatée, celui-ci est pompé pour être orienté vers le réseau d'eau pluviale, vers des GRV ou vers la STEP en fonction des résultats des analyses réalisées sur des prélèvements du liquide.

Une visite de terrain des cuvettes de rétention des parcs de stockage A à E a été réalisée. Aucune présence anormale de liquide n'a été relevée, à l'exception des puisards de pompage. Toutefois, la cuvette du parc de stockage A est apparue très sale, avec notamment d'importants dépôts d'huile solides ou visqueux présents au niveau du caniveau central de collecte et sur les tuyauteries positionnées dans ce caniveau. L'exploitant a indiqué réaliser un nettoyage périodique de cette cuvette et que le dernier nettoyage complet avait été réalisé il y a 2 ans.

-> L'exploitant procède au nettoyage complet de la cuvette de rétention du parc de stockage A sous 15 jours. Il met en place un nettoyage périodique suffisant pour garantir la propreté de cette cuvette.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Résistance et étanchéité des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, II de l'article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du bon état des rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à l'action physico-chimique des fluides des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. [...] »</p> |
| <p>Constats : La MMR 10 définit le suivi des cuvettes de rétention des parcs de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'un « contrôle visuel de l'état des rétentions » annuel ; • pour le parc C (réservoirs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium), existence d'un contrôle de rétentions selon le PM2I ; • existence d'une ronde journalière ; • pas de dispositif d'obturation ou vanne de vidange. <p>Le dernier contrôle annuel de la cuvette de rétention du parc C a été réalisé le 3 décembre 2021 (ouvrage de classe 1 selon le guide DT92). Les observations relevées ont fait l'objet de travaux de réparation réalisés le 4 janvier 2022. Concernant les cuvettes de rétention des autres parcs de stockage, l'exploitant indique que le contrôle annuel est réalisé mais qu'il n'est pas formalisé.</p> <p>-> L'exploitant formalise le contrôle annuel de l'état des cuvettes de rétention des parcs de stockages autres que le parc C. Il précise la méthode retenue pour réaliser ce contrôle et les points qui sont contrôlés. Il peut s'appuyer sur le guide DT92 précité pour réaliser ce contrôle. Ce contrôle doit notamment porter sur l'absence de désordre (fissures, affaissement, déformation, décollement, etc.) du revêtement de la cuvette de rétention, sur la présence anormale de liquide, sur la propreté de la cuvette, etc.</p> <p>Une visite de terrain des cuvettes de rétention des parcs de stockage A à E a été réalisée. Les points suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parc A : la présence de plusieurs fissures ont été observées sur les parois intérieures des murets de la rétention, dont au moins 2 fissures de haut en bas des murets. Il n'a pas été possible de visualiser si ces fissures débouchaient sur les parois externes des murets ; • parc B : les murets de la rétention sont apparus dégradés en partie basse. Le sol de la rétention est apparu rugueux et son revêtement écaillé par endroit ; • parc C : les murets et le sol de la rétention sont apparus en bon état. Seul un léger dépôt rougeâtre était présent au sol ; • parc D : les murets et le sol de la rétention sont apparus en bon état. Toutefois, le joint entourant les réservoirs au sol sont apparus dégradés, laissant supposer une possible infiltration d'eau sous les réservoirs ; • parc E : les murets et le sol de la rétention sont apparus en bon état. Pour mémoire, les réservoirs étant double enveloppe, la cuvette de rétention n'est pas exigée par la réglementation. <p>-> L'exploitant procède aux réparations nécessaires sur les cuvettes de rétention des parcs A, B et C afin de garantir leur étanchéité.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Tenue au feu des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 8.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des murets de la rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « [...] Les parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures. [...] » Les parois des capacités de rétention associées au stockage de méthanol et de méthylate de sodium en solution dans le méthanol doivent être d'une stabilité au feu d'une durée de 6 h. Elles sont conçues pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture d'un réservoir et ne doivent pas dépasser 3 m de haut par rapport au niveau du sol extérieur. [...] »</p> |
| <p>Constats : S'agissant des parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique, l'exploitant a indiqué que la tenue au feu pendant 2 heures était garantie par la nature même des murets en béton. S'agissant des parois des capacités de rétention associées au stockage de méthanol et de méthylate de sodium, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer leur tenue au feu pendant 6 heures et à l'effet vague.</p> <p>-> L'exploitant transmet les éléments démontrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la stabilité au feu de degré 2 heures des parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique ; • la stabilité au feu de degré 6 heures et la résistance à l'effet de vague provenant de la rupture d'un réservoir des parois des capacités de rétention associées au stockage de méthanol et de méthylate de sodium en solution dans le méthanol. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Vidange des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vidange des rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : « [...] Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...] »</p> |
| <p>Constats : Les cuvettes des parcs de stockage A à F sont dépourvues de moyen de vidange par gravité. Leur vidange se fait au moyen d'une pompe de relevage à déclenchement manuel. La vidange est réalisée vers un GRV, vers le réseau d'eau pluviale, vers la rétention d'une aire de dépotage ou vers la STEP selon le cas.</p> <p>L'absence de vanne de vidange et la présence d'une pompe de relevage aspirant dans un puisard a été constatée lors de la visite de terrain.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Aires de chargement et déchargement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] » |
| Constats : L'exploitant a présenté les caractéristiques des cuvettes de rétention des aires de dépotage ou d'emportage, numérotées 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11. Il apparaît notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• rétentions 4/9 (parc de stockage C), 5 (parc de stockage B) et 11 (parc de stockage D) : la capacité de rétention est inférieure à la capacité du camion-citerne, ce qui est contraire à la définition de la MMR9 qui indique que la capacité de la rétention est au moins égale à la plus grande citerne ;• rétention 11 (parc de stockage D) : la capacité indiquée par l'exploitant est de 19,7 m³ (inférieure à la capacité de la citerne de 20 m³). Or, dans le porter-à-connaissance relatif à la création d'une nouvelle cuverie (février 2021), il est indiqué au paragraphe 6.3.2 que l'aire d'emportage a été modifiée et que sa capacité est désormais de 25,5 m³ (supérieure à la capacité de la citerne de 20 m³) ;• rétention 3 (parc de stockage A) : la capacité indiquée par l'exploitant est de 46,2 m³. Or, dans le porter-à-connaissance relatif à la création d'une nouvelle cuverie (février 2021), il est indiqué au paragraphe 6.3.2 que l'aire d'emportage a été modifiée et que sa capacité est désormais de 31,3 m³;• rétention 7 : la capacité de rétention est assurée via le bassin de confinement BV0 d'une capacité de 2 326 m³. <p>-> L'exploitant précise les capacités effectives des rétentions des aires de dépotage ou d'emportage n° 3 et 11.</p> <p>-> L'exploitant met en conformité la capacité des rétentions des aires de dépotage ou d'emportage n° 4, 5, 9 et 11 avec les exigences de dimensionnement fixées pour la MMR9 (capacité équivalente à celle d'un camion de livraison ou expédition).</p> <p>Concernant les modalités de vidange des rétentions des aires de dépotage ou d'emportage :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rétentions 1, 3, 5 et 11 ne disposent d'aucun système de vidange gravitaire. Leur vidange se fait par pompe de relevage avec déclenchement manuel vers des GRV, le réseau d'eaux pluviales ou la STEP selon les caractéristiques des liquides présents ;• les rétentions 2, 4 et 9 disposent d'une vanne manuelle de vidange gravitaire vers le réseau d'eaux pluviales, constamment fermées pendant les dépotages ou emportages. Les procédures de dépotage (référéncée INSU.08 pour le dépotage de méthanol ou méthylate dans le parc C au niveau des aires 4 et 9 et INSU.10 pour le dépotage d'acides phosphorique et de soude dans le parc E au niveau de l'aire 2) prévoient de vérifier l'absence d'eau et la fermeture de la vanne manuelle avant dépotage ;• la rétention 7 dispose d'une vanne manuelle vers le réseau d'eaux pluviales. Cette vanne est constamment fermée. Les écoulements sont orientés, selon le cas, vers le réseau d'eaux pluviales ou vers la STEP via une pompe de relevage. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Aires de chargement et déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.5.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] » |
| Constats : Le suivi de l'état des cuvettes de rétention des aires de dépotage / empotage est encadré par la MMR9 qui définit les actions à mener, visant notamment à s'assurer de leur étanchéité : <ul style="list-style-type: none">• existence d'une « vérification en continu après rétention d'eau de pluie ou après nettoyage » ;• existence d'un « contrôle visuel de l'étanchéité de la plate-forme et du dispositif d'isolement » annuel. L'exploitant a toutefois indiqué qu'aucun contrôle visuel annuel de l'état des rétentions des aires de dépotage ou d'empotage n'était réalisé ni formalisé. -> L'exploitant met en place un contrôle visuel annuel de l'étanchéité de la plate-forme et du dispositif d'isolement » annuel conformément à ce que prévoit la MMR9. Ce contrôle doit notamment vérifier l'absence de désordre (fissures, affaissement, décollement du revêtement) et la fonctionnalité de l'organe d'isolement (si présent). Une visite de terrain des aires de dépotage a été réalisée. Les points suivants ont été relevés : <ul style="list-style-type: none">• aire de dépotage n° 5 associée au parc B (acide chlorhydrique) : le revêtement du sol de la rétention est apparu décollé par endroit ;• aires de dépotage n° 4 et 9 du parc C (méthylate et méthanol) : la vanne manuelle de vidange de la rétention vers le réseau d'eaux pluviales (dont il faut vérifier la fermeture avant dépotage) est située en profondeur dans un regard ; elle n'est pas facilement accessible et y accéder présente un réel risque de chute dans le regard, profond de plusieurs mètres. En outre, la plaque signalétique de cette vanne est positionnée à plat au sol, ce qui ne la rend pas très visible ;• aire de dépotage n° 2 du parc E (soude et acide phosphorique) : la vanne manuelle de vidange de la rétention vers le réseau d'eau pluviale est correctement signalée. En revanche, la manivelle permettant de fermer la vanne en cas de besoin n'était pas sur place. -> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de : <ul style="list-style-type: none">• rétablir, si nécessaire, l'étanchéité de l'aire de dépotage n° 5 ;• sécuriser l'accès à la vanne manuelle d'isolement de la rétention n°4/9 et améliorer sa signalétique ;• rendre disponible en permanence la manivelle permettant de manœuvrer la vanne d'isolement de rétention n° 2. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Bassin de confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.6.71 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de |

confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 2 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2 200 m³.

Ces deux bassins sont confondus. La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le sens de fonctionnement de ces organes fait l'objet d'une consigne de sécurité et doit être affiché sur ceux-ci ou à proximité immédiate.

Un bassin de 300 m³ indépendant, susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre affectant le stockage des engrais, est disposé à l'ouest des magasins de stockage des engrais. Il est soumis aux mêmes règles. »

Constats :

Les eaux pluviales de la zone « usine » sont collectées vers le bassin de confinement BV0 d'un volume utile de 2 326 m³. Selon le porter-à-connaissance relatif à la création d'une nouvelle cuverie (février 2021), le bassin a été dimensionné pour pouvoir collecter, selon le cas :

- les eaux pluviales : 1 245 m³ (3 ha collectés, débit de fuite de 9 l/s) ;
- les eaux d'extinction incendie : 1 610 m³ selon la méthode D9A, tenant compte de l'éventuel ajout de précipitations durant l'extinction de l'incendie.

La capacité du bassin de confinement est donc suffisante.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement BV0 sont transférées vers le bassin BV2 (520 m³) par pompe de relevage avant d'être rejetées au milieu. En cas d'incendie, la pompe de relevage est arrêtée afin de maintenir les eaux d'extinction dans le bassin BV0. Un arrêt d'urgence placé au niveau du bassin permet d'arrêter la pompe. Le POI identifie les personnes habilitées à mettre en confinement le bassin (coupure pompe de relevage et manœuvre de la vanne). Le cas échéant, le bassin BV2 pourrait aussi être utilisé pour contenir ces eaux, en stoppant le rejet au milieu depuis ce dernier. Durant l'inspection, il a été relevé que les pompes de relevage des bassins BV0 et BV2 sont indépendantes : il apparaît aujourd'hui possible de couper les pompes du bassin BV2 tout en laissant en fonctionnement celles du bassin BV0, ce qui pourrait induire un débordement du bassin BV2.

-> L'exploitant évalue la nécessité de mettre en place d'un automatisme ou des procédures permettant de s'assurer qu'en cas d'incendie, la rétention des eaux susceptibles d'être polluées se fait bien prioritairement dans le bassin BV0.

Dans les ateliers de fabrication, les eaux d'extinction peuvent également être contenues dans les rétentions spécifiques à chaque installation (bâtiment UDD, zone estérification). Les eaux d'extinction dans les parcs de stockage peuvent également être confinées dans les cuvettes de rétention des parcs.

Le bassin de confinement est suivi en tant que MMR11. Les tests et maintenance suivants prévus sur cette MMR sont les suivants :

- test annuel de l'arrêt d'urgence de la pompe de relevage, de la fermeture de la vanne de vidange ;
- contrôle visuel annuel de l'état des parois et du fond du bassin ;
- entretien préventif de la pompe et de la vanne.

Une visite de terrain du bassin de confinement a été réalisée. Les points suivants ont été constatés lors de cette visite :

- le bassin est géomembrané et bâché ;
- deux pompes de relevage vers le bassin BV2 sont installées (pas de vanne de vidange gravitaire du bassin) ;
- un coffret de pilotage de ces deux pompes est installé à proximité du bassin. Le jour de la visite, une alarme apparaissait dans le coffret, qui semblait être associée à l'indisponibilité

d'une des deux pompes.

-> L'exploitant précise la signification de l'alarme dont la présence a été constatée le jour de la visite, confirme que cette alarme a désormais été levée et précise les actions réalisées pour lever cette alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : MMR liste

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des MMR valorisées sur le site. Pour chaque MMR sont notamment précisés :

- sa fonction de sécurité ;
- ses caractéristiques ;
- les tests et contrôles réalisés ;
- les révisions et maintenance effectuées.

Cette liste ne fait pas apparaître les MMR listées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018. Par exemple, la MMR5 « inertage à l'azote » citée dans cette annexe n'apparaît pas dans la liste.

-> L'exploitant complète la liste des MMR avec celles figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018.

La liste des MMR présentée par l'exploitant ne précise pas le niveau de confiance accordé à chaque MMR. Ce niveau de confiance (valeur entière comprise entre 0 et 3) traduit l'importance de la contribution de la MMR dans la réduction de la probabilité ou des conséquences d'un phénomène dangereux.

-> L'exploitant complète la liste des MMR pour y faire figurer leur niveau de confiance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : MMR performances

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Performances des MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas d'autres documents que la liste des MMR présentée décrivant plus précisément les MMR. L'inspection rappelle que les MMR doivent répondre à certaines exigences techniques pour pouvoir être valorisées comme MMR et répondre aux critères de performances fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les exigences techniques précitées sont notamment précisées dans les guides $\Omega 10$ (version du 23 mai 2018) et $\Omega 20$ (version du 21 septembre 2009) de l'INERIS et dans le guide MMRI (version du 4 septembre 2013) de la DGPR. En particulier :

- les MMR techniques décrites dans le guide $\Omega 10$ sont : les dispositifs de sécurité passifs (murs coupe-feu, cuvettes de rétention, disque de rupture, etc.), les dispositifs de sécurité actifs (soupapes, clapets, etc.) et les barrières instrumentées de sécurité (asservissements). Les barrières instrumentées de sécurité sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine). En conséquence, un capteur seul ou une vanne seule ne peut constituer une MMR ;
- les MMR humaines décrites dans le guide $\Omega 20$ sont constituées d'une activité humaine (une ou plusieurs opérations) qui s'oppose à l'enchaînement d'événements susceptibles d'aboutir à un accident. Elles doivent pouvoir être formulées de la sorte : « action réalisée par un intervenant + objet de l'intervention + critère de déclenchement de l'intervention ». Ainsi, la MMR humaine est centrée sur l'action de l'intervenant. Les habilitations et les formations du personnel, tout comme les consignes de sécurité et les procédures de travail ne peuvent constituer à elles seules des MMR mais participent à démontrer la performance de l'action de l'intervenant et donc de la MMR.

L'inspection a examiné par sondage la liste des MMR transmise par l'exploitant et relève les points suivants compte tenu de ce qui précède :

- MMR 1A et 1C : les actions humaines de sécurité (à distinguer des actions d'exploitation) devraient être clairement identifiées (par exemple, pour le dépotage, les actions de sécurité peuvent être : « vérifier la nature du produit livré », « vérifier la connexion du flexible de dépotage », « vérifier que le dépotage est réalisé dans la bonne cuve », etc. L'opérateur chargé de ces vérifications est par défaut différent de celui qui réalise les opérations de dépotage. Les protocoles de sécurité et les instructions de dépotage ne sont pas des MMR mais contribuent à l'efficacité des MMR 1A et 1C ;
- MMR 1B : la formation des intervenants n'est pas une MMR mais contribue à l'efficacité des MMR 1A et 1C ;
- MMR 3 : le périmètre de cette MMR devrait être précisé. Il semble être du type : « détection visuelle d'un débordement + diagnostic par l'opérateur + actionnement de l'arrêt d'urgence + traitement par un automate ou un relais + fermeture de la vanne et arrêt de la pompe de transfert » ;
- MMR 4 : les consignes de sécurité ne sont pas des MMR à elles seules. En outre, la décote de la probabilité d'avoir une source d'ignition par l'application des consignes de sécurité est peut-être déjà intégrée dans la fréquence d'occurrence « brute » de la présence d'une source d'ignition dans l'étude de dangers ;
- MMR 7 : le périmètre de la MMR instrumentée devrait être précisé. Elle semble être du type « détecteurs de niveau + automate + fermeture de vannes et arrêts de pompes de transfert », à moins que le diagnostic soit fait par un opérateur et non directement par un automate. Or, le descriptif de la MMR fait apparaître uniquement les capteurs.
- MMR 8 : des vannes seules ne peuvent constituer une MMR. En outre, l'exigence d'être à sécurité positive est un des critères de performance à évaluer (cf. §4.5.3.2 du guide $\Omega 10$) ;
- MMR 12 : il s'agit d'une MMR humaine du type « mise en œuvre manuelle de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) en cas de détection visuelle d'un départ de feu ». La formation, la sensibilisation et les exercices mentionnés comme description de la MMR sont des supports de la démonstration de la performance de la MMR ;
- MMR 19 : un détecteur de gaz à lui seul ne peut constituer une MMR. Le périmètre complet

de la MMR devrait être détaillé, du type « détecteur de gaz chaudière + centrale gaz + fermeture de vannes d'alimentation en gaz ».

- MMR 21 & 5 : il convient de vérifier si l'utilisation de matériel ATEX n'est pas déjà intégrée dans la fréquence « brute » d'apparition des points d'ignition d'origine électrique retenue dans l'étude de dangers ;
- toutes MMR : le délai de mise en œuvre et d'accomplissement de la fonction de sécurité de la MMR n'est pas précisé. Par exemple, pour les MMR 22 et 23, aucun délai n'est associé à la notion d'intervention « rapide » ;
- toutes MMR humaines : les intervenants amenés à réaliser les actions de sécurité de la MMR doivent être identifiés. Par exemple, pour la MMR 1C, il convient de préciser si les vérifications de sécurité sont réalisées par le chauffeur ou par le personnel de l'exploitant. Pour la MMR3, il convient de préciser, de la même manière, qui du chauffeur ou du personnel de l'exploitant doit déclencher l'arrêt d'urgence.
- toutes MMR techniques : les tests et maintenance doivent porter sur l'ensemble des composants de la MMR. Par exemple, pour la MMR7, les tests portent uniquement sur les capteurs et non sur toute la chaîne de sécurité.

-> L'exploitant passe en revue la liste des MMR valorisées sur son site à la lumière des référentiels techniques précités : guides $\Omega 10$ (version du 23 mai 2018) et $\Omega 20$ (version du 21 septembre 2009) de l'INERIS et guide MMRI (version du 4 septembre 2013) de la DGPR. Il en tire les conséquences en termes de :

- **reformulation des MMR techniques et humaines et de redéfinition de leur périmètre ;**
- **modification de la liste des MMR effectivement valorisables et d'impact éventuel sur l'acceptabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers auxquels elles s'opposent ;**
- **modification des tests et la maintenance à réaliser, qui doivent porter sur l'ensemble du périmètre d'une MMR, notamment : « détecteur + traitement + actionneur » pour une barrière instrumentée et « détection visuelle + diagnostic de l'intervenant + action de l'intervenant » pour une barrière humaine. Pour les MMR humaines, les tests peuvent par exemple prendre la forme d'exercices ou de contrôles de connaissance.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : MMR indisponibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 août 2010, article 74.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. » |
| Constats : L'exploitant a présenté la liste des MMR valorisées sur le site. Ce tableau comporte une colonne « mesures compensatoires en cas de fonctionnement dégradé » qui n'est pas renseignée. -> L'exploitant précise la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de chaque MMR : arrêt de l'installation ou poursuite de l'exploitation moyennant la mise en place de mesures compensatoires. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures compensatoires prévues, la durée maximale de fonctionnement autorisée sous couvert de ces mesures compensatoires et justifie que la mise en place de ces mesures permet d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui octroyé par la MMR. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : MMR tests périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 septembre 2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tests périodiques des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » |
| Constats : L'exploitant a transmis les enregistrements des tests réalisés sur les MMR 1C, 3, 7, 13 et 19. L'examen de ces documents conduit à relever les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• MMR 1C : un audit annuel d'une opération de dépotage est prévue. Les enregistrements montrent qu'il n'y a pas eu d'audit entre les 14/11/2018 et 03/11/2022. Le compte-rendu d'audit réalisé le 03/11/2022 propose des actions d'amélioration à mettre en place. Les suites données à ces propositions ne sont pas précisées ;• MMR3 : les tests annuels ont pour objet de vérifier l'arrêt des pompes de transfert et l'apparition d'une alarme sur la supervision en cas d'appui sur les boutons d'arrêt des pompes de transfert. Les tests annuels ont été réalisés en dernier lieu en avril 2022. Le résultat attendu (quelle vanne doit se fermer, quelle pompe doit s'arrêter) pourrait être affiché plus explicitement ;• MMR7 : les tests annuels ont pour objet de vérifier le bon fonctionnement du capteur et le retour d'une alarme sur la supervision. Le test a été réalisé en dernier lieu en avril 2022. Ainsi, aucun test de la chaîne complète de sécurité n'est réalisé. En outre, le détecteur de niveau de la cuve n° 11 est inaccessible depuis 2017 et n'est donc pas contrôlé ;• MMR 13 : des tests hebdomadaires et annuels sont réalisés. Aucune observation n'est relevée ;• MMR 19 : un contrôle annuel de l'étalonnage des capteurs est prévu. Le dernier contrôle a été réalisé le 23 juin 2022. Un contrôle complet de la MMR est prévu tous les 6 mois. Selon |

l'enregistrement présenté par l'exploitant, le dernier test des sécurités a été réalisé le 24 décembre 2021. Il prévoit bien de vérifier la fermeture des vannes d'alimentation en gaz.

- > L'exploitant apporte des éléments pour répondre aux observations qui précèdent, notamment :
- **MMR1C** : préciser les suites données aux préconisations formulées dans le compte-rendu de l'audit annuel réalisé le 03/11/2022 ;
 - **MMR3** : clarifier les résultats attendus des tests réalisés (quelles vannes doivent se fermer, quelles pompes doivent s'arrêter) ;
 - **MMR7** : justifier le fait de ne pas contrôler depuis 2017 le capteur de la cuve n°11, l'impact en termes de sécurité et les mesures compensatoires prises. Mettre en place un contrôle annuel de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet